# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## adjoints

Question écrite n° 57015

### Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible, et dans quelles conditions, à un adjoint au maire d'être à la fois membre du conseil d'administration de l'office HLM de la localité, président de la commission d'attribution et directeur de la firme de nettoyage qui bénéficie de l'attribution des marchés de nettoyage dudit office.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si l'adjoint à un maire peut être à la fois membre du conseil d'administration de l'office d'habitations à loyers modérés de sa commune, président de la commission d'attribution des offres et directeur de la firme de nettoyage qui bénéficie de l'attribution des marchés de nettoyage dudit office. Le cumul de ces différentes fonctions est prohibé tant au regard du code général des collectivités territoriales qu'au regard du code pénal. En effet, en premier lieu, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Selon la jurisprudence administrative, il importe d'une part, que le membre du conseil municipal ait un intérêt personnel à l'affaire, c'est-à-dire un intérêt de celui de la généralité des habitants de la commune (CE, 30 juillet 1941, Chauvin) et, d'autre part, que la participation de ce conseiller à la délibération ait une influence effective sur le résultat du vote (CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins). Ces deux conditions seraient susceptibles d'être remplies dans l'hypothèse évoquée par la parlementaire. En second lieu, le cumul de fonctions en cause risquerait d'être constitutif du délit de prise illégale d'intérêts réprimé par l'article 432-12 du code pénal. En effet, cet article interdit à des personnes exerçant des fonctions ou des missoins publiques de se placer dans une situation où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général. Cette interdiction répond au double objectif d'éviter d'une part que les personnes susvisées ne tirent profit de leurs fonctions dans leur intérêt personnel et négligent ainsi l'intérêt public qu'elles doivent servir, d'autre part qu'elles puissent seulement en être suspectées. Le code pénal incrimine à cet égard le fait de prendre ou de conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque. Cet intérêt est interprété lato sensu par la Cour de cassation. Ainsi, il a été jugé que le délit prévu par l'article 175 ancien du code pénal, repris à l'article 432-12 du code actuel est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect (Cass. crim., 5 novembre 1998, CZMAL). Tel est par exemple le cas s'agissant d'un président de chambre de commerce et d'industrie qui accorde une sous-concession du domaine public, dont il a l'administration ou la surveillance, à une société dans laquelle il est intéressé. Les conditions posées par l'article 432-12 précité du code pénal seraient également susceptibles d'être remplies en l'espèce.

### Données clés

**Auteur :** Mme Nicole Feidt
**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57015

**Numéro de la question :** 57015
**Rubrique :** Communes
**Ministère interrogé :** intérieur
**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 janvier 2001, page 537
**Réponse publiée le :** 27 août 2001, page 4939